

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992

(Modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004)

(Éducation nationale et Culture: bureau DE10)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour attribution) et aux préfets (pour information).

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

NOR: MENE9250275C

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité est inscrite dans le cadre de l'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activités ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Ils agissent, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de assurer la qualité des prestations fournies aux élèves et de faire intervenir des intervenants extérieurs à la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe d'enseignants ou de l'enseignant concerné, et d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités concernées comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui des collègues nommés en remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par l'article 5.4. de la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 (règlement typé départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

Le maître soit présent et son action assumée de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;

Le maître sache constamment où sont ses élèves;

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;

Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées

1. Organisation habituelle.

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif des apprentissages.

2. Organisation exceptionnelles.

a) Les élèves répartis en groupes dispersés sont en charge d'un groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôlera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de l'activité dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) Les élèves répartis en groupes dispersés sont en charge d'un groupe. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

Dans ces deux situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.

B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions de l'enseignant.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au A3 ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

C) CADRE DANS LEQUEL EST DÉFINI LE RÔLE DE CHACUN

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs sont inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont tenus de respecter les règles générales associées à la définition de ces rôles de participation de ces intervenants.

1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice de ces activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.

2. Intervention de collectivités publiques ou d'associations

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre que l'administration de l'État ou une collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire*.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire restera à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe 2. Ils agissent dans un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

II. MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE S'ENSEIGNANT ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

1. L'enseignant

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toutefois, une faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute du qu'il a causés. L'Etat doit donc indemniser l'élève ;

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

2. Les intervenants extérieurs

(Abrogé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004)

(BO n° 29 du 16 juillet 1992 et 32 du 9 septembre 2004.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

Annexe1

Sontrappeléesci-dessouslesconditionsauxquelles estsoumiselaparticipationd'intervenantsextérieursdanslesécoles.

A)AUTORISATIONETAGRÉMENT

1. Autorisationdudirecteurd'école

- a) Lesintervenantsbénévoles,notammentlesparents d'élèves,doiventrecevoiruneautorisationdu directeurd'écolepourintervenirpendantletemps scolaire.
- b) Touslesintervenantsextérieursrémunérés,appartenantounonàuneassociationrelevantdes dispositionsdudécretrelatifauxrelationsduministèrechargéde'Educationnationaleaveclesassociations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

2. Agrémentdel'inspecteurd'académie

Cetagrémentestprévudansuncertainnombrede domainesparticuliers:enseignementduCodedela route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de plein air, éducation musicale, enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987).

Danscesdomaines,lesintervenantsextérieurssont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie conformément à la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Pourlesclassesculturellesetlesateliersdepratiquesartistiquesetculturelles,l'agrémentestdonnépar l'inspecteur d'académie, en application de la circulaire n° 89-279 du 8 septembre 1989 et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

B)QUALIFICATIONSETDIPLÔMESPOURL'EPSETLESENSEIGNEMENTSARTISTIQUES

- Diplômesdesciencesettechniquesdesactivitésphysiques(STAPS)délivrésparlesuniversités.
- Diplômesetbrevetsd'Etatd'éducateurssportifsdes différentes disciplines délivrés par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports (tableau B del'annexeà l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990).
- Diplômesetqualificationsdéfinisparledécretdu 6 mai 1988 et l'arrêté du 10 mai 1989 pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques: pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.

Annexe2

Modèle de convention pour l'organisation d'activité simpliquant des intervenantsextérieurs

Entre:

La collectivité territoriale représentée par

Ou

La personne de droit privé représentée par

Et:

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de

Ou

L'inspecteur chargé de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier .- Définition de l'activité concernée.

Art.2 (éventuel). - Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.

Art.3 .- Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités.

(Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance.)

Art.4 .- Rôle des intervenantsextérieurs.

Art.5 .- Conditions de sécurité.

Art.6 .- Durée de la convention:

La convention signée a débuté au début de l'année scolaire et a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Signatures: